# REPUBLIQUE FRANÇAISE --NOUVELLE-CALEDONIE



## SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

### **COMITE SYNDICAL**

N° 2022-027/SMTI du 12 octobre 2022



#### **DELIBERATION**

autorisant le versement à la banque de Nouvelle-Calédonie d'une indemnité en contrepartie de l'exécution du contrat de prêt au-delà de la période de validité

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le rapport de présentation n° 2022- /SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>: Le comité syndical accepte de verser une commission de crédit confirmé, plafonnée à un montant de vingt et un millions de francs XFP, dans le but de maintenir les engagements exposés, avec la Banque de Nouvelle Calédonie, lors de la signature du contrat de prêt à taux fixe, le 22 août 2022.

Article 2 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la

Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 12 octobre 2022.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le



O. THUPAKO

#### Ampliations :

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Intéressé
- Archives

Quorum: (sans condition de quorum)

- Membres en exercice : 4
- Membres présents
- Membres représentés : Suffrages exprimés :
- Pour
- Contre
- Abstentions

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

3

14 OCT. 2022

**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ** 

6